

POINT DE DEPART DU MAINTIEN :

___ / ___ / _____

Le maintien des garanties commence à compter de la date d'effet de la rupture ou du terme du contrat de travail.

FINANCEMENT DU MAINTIEN

MUTUALISATION

En raison de l'existence d'un accord collectif, d'un référendum ou d'une déclaration unique de l'ancien employeur, le financement du maintien est pris en charge à 100 % par l'ancien employeur ;

COFINANCEMENT

A défaut, le salarié déclare accepter de verser la quote-part salariale des cotisations afférentes (soit 0,8 % de la rémunération brute annuelle perçue au cours des douze derniers mois). La quote-part patronale de 1,2% de cette même assiette est mise la charge de l'ancien employeur.

PAIEMENT DES COTISATIONS

En cas de cofinancement du maintien, le membre participant s'engage à verser à l'ancien employeur lesdites cotisations :

Selon les modalités suivantes :

Versement unique immédiat

Versements mensuels

DECLARATION SUR L'HONNEUR

L'ancien salarié déclare avoir été informé de l'ensemble des conditions exposées ci-dessous :

- Le maintien de la couverture de prévoyance pendant la période de chômage prend automatiquement fin au jour d'une reprise d'activité ;

- En cas de reprise d'une activité salariée antérieurement au terme initialement prévu pour le maintien, le membre participant est tenu d'en informer son ancien employeur ainsi que la CAPSSA ;

- Les dispositions de l'article L 932-13 du Code de la Sécurité Sociale reproduites ci-après sont relatives à la prescription des actions des opérations mises en œuvre par les Institutions de Prévoyance (ci-dessous en page 4);

CAISSE DE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA SECURITE SOCIALE ET ASSIMILES
Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale
2 Ter Boulevard Saint-Martin 75010 PARIS
Tel : 01 48 03 90 90 Fax : 01 48 03 90 91

- En cas de réalisation d'un risque garanti par le contrat de prévoyance, celui-ci serait à déclarer auprès de la CAPSSA au moyen d'un formulaire destiné à cet effet et mis à disposition des membres participants, après avoir été dûment renseigné par l'organisme adhérent.

- Les éventuelles réclamations relatives au contrat et au règlement de prévoyance doivent être adressées à l'intention de Monsieur le Responsable des Services Juridique et Technique de la CAPSSA.

- L'autorité chargée du contrôle de la CAPSSA est l'A.C.P. (Autorité de Contrôle Prudentiel), sise 61, rue TAITBOUT à 75009 PARIS.

⇒ **Reconnais avoir reçu préalablement à la signature du présent bulletin copie du contrat de prévoyance, de ses avenants, ainsi que du règlement de prévoyance.**

⇒ **Reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution, de modification et de suppression des garanties de prévoyance ainsi que des différentes conditions afférentes à la demande de maintien.**

⇒ **Reconnais avoir reçu une notice d'information ainsi qu'un bulletin de désignation à l'effet, soit de procéder à une modification du ou des bénéficiaire(s) potentiels que j'ai précédemment désigné(s) au moyen d'un bulletin de désignation antérieur, soit de procéder pour la première fois à une telle désignation expresse.**

Fait àle

Signature de l'ancien salarié :

➤ UNE COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE AVEC PHOTOGRAPHIE DOIT ETRE JOINTE A LA PRESENTE DEMANDE

Signature et cachet de l'ancien employeur :

Nom du signataire :

Coordonnées téléphoniques du signataire :

Cachet de l'organisme :

Reproduction intégrale de l'article L 932-13 du Code de la Sécurité Sociale (en vigueur le 1^{er} juillet 2009)

CAISSE DE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA SECURITE SOCIALE ET ASSIMILES
Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale
2 Ter Boulevard Saint-Martin 75010 PARIS
Tel : 01 48 03 90 90 Fax : 01 48 03 90 91

« Toutes actions dérivant des opérations mentionnées à la présente section sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au a de l'article L. 931-1, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant. »

INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les signataires du présent bulletin reconnaissent avoir été informés que les réponses qui doivent y être mentionnées ont un caractère obligatoire, que le défaut de réponse ou l'incomplétude des réponses apportées pourra entraîner un retard dans le traitement de la demande qui serait opposable à la CAPSSA, que les données à caractère personnel transmises font l'objet d'un traitement qui satisfait à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par elle, que la finalité poursuivie par ledit traitement est de permettre le suivi des droits afférents, conformément à l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008, au contrat et au règlement de prévoyance de la CAPSSA, et que les destinataires de ces données sont exclusivement le personnel de la CAPSSA, et ses dirigeants, ainsi que les administrations d'état pour lesquelles la loi impose une obligation de communication de ces données, ou d'une partie de celles-ci. Le membre participant donne par ailleurs son consentement exprès au traitement des données à caractère personnel qui le concernent. Il déclare avoir été informé qu'il dispose notamment d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition, conformément à la section II de l'article 5 de la loi du n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.